



Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu ;

**Décète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'architecture peuvent faire appel pour des fonctions d'enseignement à des chargés d'enseignement vacataires et à des agents temporaires vacataires, dans les conditions définies par le présent décret.

### **Article 2**

Les chargés d'enseignement vacataires sont des personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel, qui exercent, en dehors de leur activité de chargé d'enseignement, une activité professionnelle principale consistant :

-soit en la direction d'une entreprise ;

-soit en une activité salariée d'au moins neuf cent heures de travail par an ;

-soit en une activité non salariée à condition d'être assujetties à la contribution économique territoriale ou de justifier qu'elles ont retiré de l'exercice de leur profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans.

En application de l'article 25-1 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, ils peuvent également être choisis parmi les fonctionnaires détachés, mis à disposition ou délégués auprès d'une entreprise ou d'un organisme qui concourt à la valorisation des travaux, découvertes et inventions qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

Si les chargés d'enseignement vacataires perdent leur activité professionnelle principale, ils peuvent néanmoins continuer leurs fonctions d'enseignement pour une durée maximale d'un an.

### **Article 3**

Les agents temporaires vacataires doivent être âgés de moins de vingt-huit ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année universitaire considérée et être inscrits en vue de la préparation d'un diplôme de troisième cycle de l'enseignement supérieur.

Les personnes, âgés de moins de soixante-sept ans, bénéficiant d'une pension de retraite ou d'une allocation de préretraite, à la condition d'avoir exercé au moment de la cessation de leurs fonctions une activité professionnelle principale extérieure à l'établissement, peuvent être recrutées en qualité d'agents temporaires vacataires dans les disciplines dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'architecture et lorsqu'elles n'assurent que des vacances occasionnelles dans toutes les disciplines.

#### **Article 4**

Dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'architecture, les personnels régis par le présent décret sont engagés pour effectuer un nombre limité de vacances. Ils sont recrutés par le directeur de l'établissement après avis du conseil pédagogique et scientifique siégeant en formation restreinte mentionné à l'article 13 du décret n° XXX du relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture.

Les vacances attribuées pour chaque engagement en application du présent décret ne peuvent excéder l'année universitaire.

#### **Article 5**

Les chargés d'enseignement vacataires et les agents temporaires vacataires peuvent assurer des cours, des travaux dirigés ou des travaux pratiques.

Leur service ne peut au total excéder annuellement, dans l'établissement 96 heures de travaux dirigés ou toute combinaison équivalente en cours et travaux pratiques.

À l'exception de ceux qui n'assurent que des vacances occasionnelles, les personnels régis par le présent décret sont soumis aux diverses obligations qu'implique leur activité d'enseignement et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens relevant de leur enseignement. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service fixées lors de leur engagement.

#### **Article 6**

Les personnels régis par le présent décret sont rémunérés à la vacation selon les dispositions figurant au décret n° XXX du relatif aux enseignements complémentaires institués dans l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'architecture.

#### **Article 7**

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique

et la ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

L[ ] ministre de [ ],

[Prénom NOM]

[L[ ] ministre de [ ],]

[Prénom NOM]